

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
5 mai 1904. — Mouvements des importations de la Guinée Française de 1890 à 1903.....	267
7 mars 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 février 1904.....	268
17 mars 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 mars 1902, portant règlement pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français.....	268
29 mars 1904. — Décision fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le Service médical de la première section du chemin de fer.....	269
12 avril 1904. — Circulaire au sujet de la nécessité de joindre les pièces justificatives aux mandats de paiement délivrés sur les fonds de secours.....	269
16 avril 1904. — Circulaire du Gouverneur Général, au sujet des notes des officiers de l'armée coloniale hors cadres.....	270
20 avril 1904. — Circulaire au sujet du dénombrement de la population de l'Afrique occidentale française.....	271
20 avril 1904. — Arrêté ordonnant l'internement du Chef Golo Bourama.....	272
20 avril 1904. — Arrêté portant approbation de la convention de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale avec les Chefs de la province du Samoh.....	272
22 avril 1904. — Instructions au sujet de l'application du décret du 6 février 1904, autorisant la constitution de primes personnelles en faveur des agents des Affaires indigènes.....	272
26 avril 1904. — Arrêté portant fixation de taux de l'indemnité temporaire de compagne à allouer au personnel militaire employé au service des Travaux publics et des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et déterminant les conditions dans lesquelles cette indemnité pourra être perçue.....	273
17 avril 1904. — Circulaire au sujet du mode de procéder pour le versement à la caisse des dépôts et consignations au titre du personnel des Travaux publics.....	273
5 mai 1904. — Circulaire à Messieurs les Chefs de service.....	274
14 mai 1904. — Circulaire à Messieurs les Commandants de cercles au sujet du transport des courriers.....	275

Partie non Officielle.

Dépêches de l'Agence Havas.....	275
Avis et communications.....	275

	Pages.
Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1904.....	276
Formation de Société.....	276
Annonces.....	277

PARTIE OFFICIELLE

MOUVEMENTS

des Importations de la Guinée Française de 1890 à 1903.

ANNÉES	VALEURS des MARCHANDISES importées.	MATÉRIEL DES TRAVAUX publics.	MONNAIES	TOTAL
1890	4.332.604	"	"	4.332.604
1891	6.110.050	"	"	6.110.050
1892	3.609.396	"	"	3.609.396
1893	4.801.698	"	"	4.801.698
1894	4.893.688	"	"	4.893.688
1895	5.074.903	"	"	5.074.903
1896	4.633.980	"	"	4.630.983
1897	7.422.970	"	215.105	7.638.075
1898	8.214.635	"	805.236	9.019.871
1899	13.508.643	"	1.933.067	15.441.710
1900	12.441.626	"	1.833.826	14.275.452
1901	7.331.430	"	423.157	7.754.587
1902	9.411.512	3.229.722	1.082.330	13.723.564
1903	15.717.508	2.225.466	1.803.319	19.746.293

Conakry, le 5 mai 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
L. FAMECHON.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 février 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14 (paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, relatif à l'organisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 13 février 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, des dispositions des articles 14 (paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, relatif à l'organisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Les versements à effectuer, en conformité des articles 14 paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, précités, seront, dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats d'article d'argent métropolitains, transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations sous déduction de cette taxe dont le produit profitera au Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1904, sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 7 mars 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 mars 1902, portant règlement pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 mars 1902 portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 166 du 28 mars 1904.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 mars 1902 por-

tant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 25 avril 1904.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 juin 1896 réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et port du littoral français;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En temps de guerre, entre le lever et le coucher du soleil, aucun bâtiment de commerce français, aucun navire étranger de guerre ou de commerce ne doit approcher des côtes françaises (France et possessions françaises), à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé. Entre le coucher et le lever du soleil, l'interdiction d'approcher à moins de 3 milles est absolue.

Pendant le jour, tout navire qui se trouve à la distance de terre à laquelle se distingue la couleur des pavillons doit porter son pavillon national. S'il désire pénétrer dans la zone interdite, il en fait la demande en hissant le signal d'appel de pilote; mais il se tient en dehors de la limite de 3 milles jusqu'à ce qu'il ait été arraisonné ou qu'un sémaphore lui ait signalé que sa demande est accordée.

Tous les bâtiments sont tenus de déférer immédiatement aux injonctions d'un navire de guerre ou d'un sémaphore, faites à la voix ou par les signaux du code international.

Art. 2. — En temps de guerre, si un des bâtiments visés par le présent décret ne se conforme pas aux prescriptions formulées ci-dessus, une des batteries voisines ou tout navire de guerre, stationnés ou en marche dans les environs, devra lui intimer l'ordre d'y obtempérer en tirant un coup de canon à poudre.

Si ce premier avertissement reste sans effet, il sera tiré, deux minutes après, un coup à obus un peu sur l'avant du bâtiment et si, enfin, après un nouvel intervalle de deux minutes, le bâtiment ne s'arrête ni ne s'éloigne, le feu sera ouvert effectivement,

En cas d'urgence, le préliminaire du coup de canon à poudre peut être supprimé.

La nuit, à moins d'un mille, le préliminaire du coup de canon à obus peut également être supprimé.

Tout bâtiment qui force la consigne relative à l'interdiction des zones défendues, s'expose à être détruit et, s'il s'approche, pendant la nuit, à moins d'un mille de la côte, il s'expose à voir ouvrir immédiatement le feu sur lui sans avertissement préalable.

Art. 3. — En temps de guerre, dans les rades et ports militaires, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est

absolument interdite entre le coucher et le lever du soleil. Cette circulation n'est autorisée du lever ou coucher du soleil que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial en même temps que le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission.

La circulation de ces embarcations restera, par ailleurs, soumise aux consignes locales, relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures spéciales seront prises par l'autorité supérieure, de façon à ménager les intérêts du commerce, tout en imposant à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires.

Art. 4. — En temps de guerre, les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par les autorités locales et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par ces autorités.

La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire, et, lorsque les circonstances l'exigeront, l'autorité supérieure pourra leur intimer l'ordre de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé. Cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne pourra appareiller, soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu l'autorisation des autorités locales.

Art. 5. — Les mesures prévues dans le présent décret seront applicables dès la mobilisation.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1902.

LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,

DE LANESSAN.

DÉCISION fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le Service médical de la première section du chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Le Directeur du chemin de fer et le Chef du Service de santé entendus,

DÉCIDE:

Article premier. — Les Médecins des Colonies affectés à l'Hôpital de Conakry, sont chargés d'assurer à l'abonnement le Service de santé du personnel Européen et Indigène du chemin de fer, provisoirement de Conakry inclus jusqu'au bout du rail, et ensuite sur toute la partie de la

ligne ouverte à l'exploitation. Le chef du Service de santé désignera le Docteur qui sera plus spécialement chargé des visites le long de la ligne.

Art. 2. — La visite médicale le long de la ligne aura lieu les 12 et 23 de chaque mois, ou dans les deux jours qui suivront ces dates, en cas de fête ou d'empêchement quelconque. Dans ce dernier cas, le Directeur du chemin de fer sera prévenu un jour à l'avance du changement de date.

Art. 3. — Un permis gratuit de circulation sera délivré pour chaque visite. Le Docteur désigné ci-dessus devra tenir un cahier dans lequel il consignera ses décisions en face des noms des employés venus à la visite; au besoin, il indiquera dans un rapport spécial les précautions hygiéniques et préventives à recommander, et en général toutes les observations qu'il croirait devoir faire. Le cahier de visite restera déposé en temps normal à la Direction. Le Docteur se fera accompagner d'un infirmier ou d'un aide indigène, et il sera pourvu par le service du Chemin de fer d'une cantine de pharmacie et des médicaments nécessaires.

En cas d'urgence, il se déplacera sur demande adressée à M. le médecin chef par le Directeur du chemin de fer, sauf le cas d'impossibilité absolue.

Art. 4. — Le Docteur désigné ci-dessus sera chargé, en outre, de délivrer, après examen médical et enquête, les propositions pour le conseil de Santé et les certificats d'origine de blessures, d'infirmités ou de maladies contractées en Service commandé; il préparera les demandes de médicaments annuelles ou semestrielles.

Art. 5. — En fin d'année, il adressera au Directeur du chemin de fer et au Chef du service de Santé un rapport médical d'ensemble comportant des résultats statistiques, ainsi que les propositions relatives à l'exécution du service médical et à l'hygiène qu'il jugera utiles.

Art. 6. — Les malades du chemin de fer qui pourront supporter le voyage seront admis à l'hôpital de Conakry dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet de la nécessité de joindre les pièces justificatives aux mandats de paiement délivrés sur les fonds de secours.

Ministère des Colonies, 2^e et 1^{re} Directions; 1^{er} et 2^e Bureaux.

Paris, le 12 avril 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française.

La Cour des comptes a appelé mon attention sur le défaut de justifications que présentaient parfois les dépenses effectuées sur les allocations inscrites aux divers budgets locaux pour le soulagement des infortunes cachées. Il ne saurait vous échapper cependant que les dépenses de cette nature ne se distinguent pas au point de vue de l'application des règles de la comptabilité publique des dépenses ordinaires des budgets, et qu'elles ne sauraient être confondues, par exemple, avec les dépenses secrètes qui sont exceptionnellement soumises à une procédure spéciale. Il importe donc que les justifications des dépenses

faites sur les crédits affectés à l'attribution des secours me soient adressées régulièrement chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour me donner le moyen d'approuver, s'il y a lieu, l'emploi des sommes mises à votre disposition, et pour assurer le légitime contrôle de la Cour. Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier, pour chaque espèce, dans quelle forme devra être libellée la quittance de la personne secourue, de manière à concilier à la fois la régularité des conditions du paiement avec la discrétion que doit garder l'aide apportée à une infortune.

J'attache un prix tout particulier à ce que ces prescriptions soient exactement observées.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

Signé : VASSELLE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, *au sujet des notes des officiers de l'armée coloniale hors-cadres.*

Gorée, le 16 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à MM. *Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent à Kayes, l'Inspecteur des Travaux publics, le Secrétaire Général, délégué en pays Maures, le Commandant de la Marine.*

Comme suite à ma lettre n° 185^{bis} du 3 février dernier, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser chaque année, en mars et en septembre, des renseignements sur tous les officiers de l'armée coloniale H. C., détachés dans les services civils et placés sous votre autorité.

Ces officiers doivent, en effet, être notés tous les semestres au feuillet du personnel par l'autorité militaire exclusivement au point de vue de la tenue, de la conduite et de la manière générale de servir; les notes au point de vue technique étant établies sur des feuillets spéciaux par les Chefs de service, à l'époque du travail d'avancement.

Je vous prie donc de veiller à ce que ces renseignements me soient régulièrement envoyés en mars et en septembre.

Signé : E. ROUME.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau Militaire,

MULAU.

CIRCULAIRE *au sujet de dénombrement de la population de l'Afrique occidentale Française.*

Gorée, le 20 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

Il m'a été donné de constater que dans la plupart de nos Colonies africaines il n'existait aucun dénombrement de la population, présentant le caractère d'exactitude que comporte un travail de cette nature. Les difficultés de l'occupation, le défaut de renseignements précis sur certaines régions encore neuves, n'avaient pas permis aux Gouvernements

locaux d'entreprendre cette tâche difficile. Aussi, l'administration s'était-elle bornée à faire établir dans les cercles, en vue de la perception de l'impôt des rôles numératifs, par cantons et villages. Mais l'ensemble de ces opérations ne saurait être considéré comme l'expression exacte de la situation au point de vue d'un dénombrement général.

Aujourd'hui que toutes nos possessions sont mieux connues et que, groupés en un Gouvernement Général, elles ont des intérêts communs, le moment paraît venu de chercher à connaître le nombre de la population de l'Afrique occidentale française et la manière dont elle se répartit dans chacune des Colonies qui la composent.

Pour atteindre ce résultat, je vous prie de bien vouloir donner des ordres pour qu'un dénombrement de la population soit entrepris sans retard dans la Colonie que vous administrez.

Ces opérations devront être faites en suivant, autant que possible, *en ce qui concerne les européens*, les règles prescrites pour la Métropole. Il devra être établi pour chaque habitant un état indiquant :

1° Les nom et prénoms ;

2° Le sexe ;

3° L'état civil (Français, étranger ou naturalisé, célibataire, marié ou veuf) ;

4° L'âge ;

5° La qualité ou profession ;

6° Le lieu de naissance ;

7° La religion qu'il professe (question facultative) ;

8° S'il sait lire et écrire.

Ces états de recensement ne devront pas comprendre les troupes de terre et de mer.

Quant au dénombrement de la *population indigène*, il ne saurait être effectué dans des conditions aussi rigoureuses que pour les européens.

Il devra se borner à faire connaître, dans la mesure du possible, pour chaque village le nombre approximatif des hommes, des femmes et celui des enfants.

Si l'on peut connaître la religion professée par les gens du village, il serait bon de l'indiquer afin de permettre la classification de nos administrés en musulmans et fétichistes.

Comme ces opérations ne pourront donner, malgré tout le soin qui y sera apporté, que des résultats d'ensemble approximatifs, il y a lieu d'indiquer pour chaque cercle le coefficient d'erreur probable.

Je vous laisse le soin de régler les questions de détail et de prendre toutes les mesures qui vous paraîtront nécessaires pour mener à bien cette tâche importante.

E. ROUME.

ARRÊTÉ *sur le Recensement général de la population de la Guinée.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu la circulaire de M. le Gouverneur général en date du 20 avril 1904, n° 205,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, du jour de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la Colonie,

dans un délai de 4 mois, au recensement général de la population de la Guinée.

Art. 2. — Dans les cercles, le recensement sera effectué par les soins des Administrateurs, conformément aux instructions, de la circulaire en date de ce jour. Dans l'île de Tumbo et à Conakry, un commissaire recenseur désigné par l'administration, procédera au recensement nominatif des Européens et Syriens au moyen de bulletins individuels qui devront être remplis par chacun d'eux, et à celui des indigènes au moyen de Bulletin correspondant aux lots et parcelles du plan cadastral.

Art. 3. — En ce qui concerne les Européens et Syriens le recensement devra présenter pour chaque personne les renseignements suivants :

- 1° Noms et prénoms ;
- 2° Sexe ;
- 3° Etat-civil (Français, étranger ou naturalisé ; célibataire, marié ou veuf) ;
- 4° L'âge ;
- 5° Qualité ou profession ;
- 6° Lieu de naissance ;
- 7° La religion professée (question facultative) ;
- 8° Si elle sait lire et écrire.

En ce qui concerne les indigènes de Conakry et de l'île de Tumbo, le recensement contiendra par chaque parcelle du plan cadastral les renseignements suivants :

Nom, filiation, âge, race, sexe, de chaque indigène qui s'y trouve domicilié.

Art. 4. — Ne seront point comprises sur les états nominatifs, qui seront dressés en triples originaux, les troupes de terre et de mer.

Art. 5. — Les résultats des recensements de chaque cercle ou circonscription administrative seront transmis au Secrétariat général pour l'établissement du tableau récapitulatif et général de la population.

Art. 6. — Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle d'une manière quelconque aux opérations du recensement, soit par fausses déclarations, soit en refusant les renseignements qui lui sont demandés, sera punie en ce qui concerne les Français, Européens, ou assimilés Européens, conformément aux dispositions de l'article 471, § 15 du code pénal, et en ce qui concerne les indigènes non citoyens français de celles de l'arrêté du 1^{er} octobre 1902.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, affiché et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1904.

COUSTURIER.

INSTRUCTIONS

adressés aux Administrateurs, Commandants
de Région et de Cercle.

MESSIEURS,

Dans un intérêt d'ordre public, Monsieur le Gouverneur Général, par une circulaire en date du 20 avril 1904, n° 205, a prescrit de faire procéder au recensement de la population

Européenne et Indigène des Colonies, dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.

Pour mener à bonne fin cette tâche importante, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes en vue de régler les questions de détail se rattachant aux opérations qu'il y a lieu d'effectuer dans votre circonscription administrative, dans le délai de 4 mois, à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la Colonie de l'arrêté prescrivant le denombrement général de la population.

En ce qui concerne les Européens, le recensement sera nominatif et les états que vous dresserez en triple originaux, devront présenter pour chaque personne les renseignements suivants :

- 1° Noms et prénoms ;
- 2° Sexe ;
- 3° Etat-civil (Français, étranger ou naturalisé, célibataire, marié ou veuf) ;
- 4° Age ;
- 5° Qualité ou profession ;
- 6° Lieu de naissance ;
- 7° La religion qu'elle professe (question facultative) ;
- 8° Si elle sait lire et écrire.

Ne seront point compris sur ces états les troupes de terre et de mer.

En ce qui concerne les indigènes vous ferez dresser, en triple original, pour chaque pays autonome : Province ou Diwal des états que devront comprendre les listes nominatives des districts ou cantons, ainsi que de leurs villages respectifs et des hameaux qui en dépendent, avec l'indication du nombre approximatif (hommes, femmes et enfants) de chaque village et du groupe ethnique (race et religion) auquel ils appartiennent.

Ces opérations devront s'effectuer sous votre contrôle direct par les chefs de village ou de missidi, et des Karamokhos (secrétaires lettrés), attachés auprès de chaque juridiction indigène.

Vous porterez à la connaissance de vos administrés que tout chef qui aura refusé ou négligé de fournir les renseignements statistiques nécessaires, et tout indigène qui aura été convaincu d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque aux opérations de recensement, soit par fausse déclaration, soit par simple refus sera passible des peines disciplinaires prévues par les arrêtés des 1^{er} octobre 1902 et 24 avril 1903 (n° 43).

Vous voudrez bien indiquer dans le colonne des observations des deux états que vous me ferez parvenir (le troisième devant rester dans vos archives), le coefficient d'erreur probable, basé sur les éléments d'appréciation dont vous disposerez à la clôture des opérations du recensement.

Conakry, le 17 mai 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ ordonnant l'internement du chef Golo Bourama.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 4 du décret du 30 septembre 1887 déterminant les pouvoirs respectifs des Gouverneurs et des Administrateurs Coloniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indigène Golo-Bourama sera interné à Conakry et ses biens séquestrés dans les formes exigées par la loi.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de la Méllacorée et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation de la convention de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale avec les Chefs de la province du Samoh.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée dans tous ses termes et dans toutes ses réserves la convention passée entre la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, représentée par M. Vacher, agent principal, et les chefs de la province du Samoh, représentée par l'almamy du Samoh et l'alcadi de Benty, par laquelle ces derniers cèdent, suivant bail emphytéotique, au premier, un terrain sis à Benty.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

INSTRUCTIONS au sujet de l'application du décret du 6 février 1904, autorisant la constitution de primes personnelles en faveur des agents des Affaires indigènes.

Gorée, le 22 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

J'ai l'honneur de vous notifier un arrêté du 7 mars dernier portant promulgation du décret du 6 février 1904 qui étend au personnel des Affaires Indigènes de l'Afrique Occidentale Française les dispositions des articles 14 § 8 et 17 du décret du 2 juin 1899, relatifs à la constitution de primes personnelles en faveur des agents des Travaux publics n'ayant pas droit à une pension de retraite.

Conformément aux instructions de la Direction générale de la Comptabilité, dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent métropolitains, les versements à effectuer au compte de chaque agent seront transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations sous déduction de cette taxe dont le produit profitera au Trésor.

Je vous envoie, à cet effet, un modèle d'état de versement qui est déjà en usage pour le personnel des Travaux publics et qu'il y aura lieu d'adopter pour le personnel des affaires indigènes. Toutefois, une difficulté se présente et qui provient de l'éloignement des postes où servent les agents des affaires indigènes alors que ceux des Travaux publics étant, en général, tous payés par le chef-lieu, les versements à faire à leur profit peuvent être effectués au moment même où ils perçoivent leur traitement.

Afin de solutionner cette difficulté, j'ai décidé que les ordonnateurs, administrateurs, agents spéciaux, etc., chargés de payer la solde du personnel dans les postes, devraient, sur les états de solde, détenir immédiatement le 5 o/o que l'intéressé doit à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celui-ci recevra donc sa solde nette.

En fin de mois, des relevés nominatifs faisant ressortir les sommes payées et les retenues opérées seront adressés au chef-lieu où ils seront centralisés au bureau des Finances, chargé de la tenue des contrôles de solde du personnel.

Ce bureau établira alors, par chapitre du Budget, les états récapitulatifs dont je vous envoie ci-joint le modèle et qui serviront à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte de chacun, les sommes retenues et celles équivalentes versées par la colonie.

Afin que les administrations locales puissent donner à tous les postes les instructions utiles, l'arrêté du 7 mars n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet prochain.

E. ROUME.

ARRÊTÉ portant fixation de taux de l'indemnité temporaire de campagne à allouer au personnel militaire employé au Service des Travaux publics et des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et déterminant les conditions dans lesquelles cette indemnité pourra être perçue.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et notamment les articles 66 et 72 de ce décret ;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1900 au sujet de l'organisation du service de construction du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1900 concernant l'organisation du chemin de fer du Dahomey ;

Vu le décret du 26 mai 1901 rendant applicable au personnel du chemin de fer de Kayes au Niger les dispositions du décret du 2 juin 1899 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1902 portant fixation de la solde du personnel du génie mis à la disposition du Service des Travaux publics de la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret du 29 mai 1902 fixant les indemnités pour frais de service au personnel militaire du chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et les tarifs y annexés ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 janvier 1904, n° 5, relative aux indemnités à allouer aux militaires détachés dans les services civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité temporaire de campagne à allouer, par application du paragraphe 7 de l'article 14 du décret du 2 juin 1899, au personnel militaire attaché à la conduite et à la surveillance des chantiers des Travaux publics ou des chemins de fer dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, est fixé comme suit :

Officiers supérieurs et assimilés.....	8 ^{fr} 00 ^c	par jour.
Capitaines, lieutenants et assimilés...	6 00	—
Sous-lieutenants et assimilés.....	5 00	—
Stagiaires.....	4 00	—
Adjudants.....	3 00	—
Sergents.....	1 50	—
Caporaux et sapeurs.....	1 00	—

Art. 2. — Les Directeurs et Chefs de service titulaires ou intérimaires qui reçoivent, par suite de leurs fonctions l'indemnité supplémentaire prévue par le § 6 du décret du 2 juin 1899 n'auront droit, dans aucun cas, ni à l'indemnité temporaire de campagne, ni à aucune autre indemnité de route ou de séjour pour tous les déplacements motivés par le Service dont ils ont la direction.

Art. 3. — L'indemnité temporaire de campagne est exclusive de tout autre indemnité de séjour ; elle est perçue pour toutes les journées de présence effective sur les chantiers désignés par le Gouverneur de la Colonie sur la proposition du Directeur ou du Chef du service. Elle est également perçue pour tous les déplacements occasionnés par le service quelle que soit leur durée. Les moyens de transport sont toujours fournis en nature.

Art. 4. — L'indemnité temporaire de campagne est payée sur états mensuels nominatifs dûment arrêtés et certifiés par les Chefs de chantiers et visés par les Directeurs ou Chefs de service.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1905 les dépenses résultant du paiement de l'indemnité temporaire de campagne, seront distraites des crédits affectés à la solde et aux indemnités du personnel et imputées sur les fonds prévus pour chacun des travaux à exécuter.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1904.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française et le Directeur du chemin de fer de Kayes au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Publications officielles du Gouvernement général et de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 26 avril 1904.

E. ROUME.

CIRCULAIRE au sujet du mode de procéder pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du personnel des Travaux Publics.

Gorée, le 17 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. l'inspecteur des colonies, en mission, a signalé dans les rapports qu'il m'a transmis le mode de procédés irréguliers employés dans la Guinée française pour les versements à la caisse des dépôts et consignations de la retenue opérée sur la solde des agents du service des Travaux Publics, non soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et de la somme versée par la colonie à leur profit.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un modèle du bordereau prescrit par la Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont je vous serais obligé de tenir compte dans l'avenir pour les opérations à effectuer avec cet établissement financier.

Cet état, bien que nominatif, doit être établi d'une façon collective en fin de chaque mois et par chapitre du budget. Les mandats des intéressés sont ordonnancés à la somme nette. Un deuxième mandat intervient donc, appuyé de l'état ci-joint ; il comprend le montant des sommes retenues et l'abonnement consenti par la colonie.

E. ROUME.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

GUINÉE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Année 190 .

ÉTAT pour servir au versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de la retenue opérée sur la solde de s agents du Service des Travaux Publics non soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et de la somme versée par la Colonie à leur profit. (Lettre de la Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du 20 août 1901).

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	RETENUE OPÉRÉE sur la solde des agents.	SOMME VERSÉE par la Colonie.	TOTAL des SOMMES	A DÉDUIRE TAXE représentative. de change.	SOMME NETTE A VERSER à la Caisse des Dépôts et Con- signations.	OBSERVATIONS

ARRÊTÉ le présent état à la somme de :

Conakry, le 190 .

LE CHEF DU BUREAU DES FINANCES,

Vu :

Le Chef du Service des Finances et du Contrôle,

CIRCULAIRE à Messieurs les chefs de service.

Messieurs les Chefs de service sont priés de vouloir bien fournir, 3 jours au moins avant la date présumée du départ des Courriers, la liste du personnel sous leurs ordres, en instance de départ pour la France, en indiquant le motif.

Ils devront également prévenir leurs subordonnés qu'ils ont à se présenter à la visite médicale obligatoire, quelle que soit le genre de congé accordé.

Conakry, le 5 Mai 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE à Messieurs les Commandants de Régions et Commandants de Cercles au sujet du transport des courriers.

Conakry, le 14 mai 1904.

MESSIEURS,

Mon attention a été attirée sur le fonctionnement défec- tueux du service postal dans l'intérieur de la Colonie, au point de vue des retards et des irrégularités constatés dans la marche des courriers.

Or, la responsabilité de cet état de choses ne peut incom- ber au service des Postes. Celui-ci, en effet, n'a aucun moyen d'action sur les porteurs qui sont recrutés parmi la population indigène et qui ne reconnaissent d'autre

autorité que celle des fonctionnaires qui sont mes représentants.

Il appartient essentiellement aux administrateurs, Commandants de régions et aux Commandants de cercles de veiller à ce que les porteurs chargés du transport des courriers accomplissent les trajets qu'ils ont à parcourir dans le temps réglementaire, et qu'ils ne soient pas retenus dans les postes au-delà de l'heure fixée pour le départ.

Toute négligence ou tout retard injustifiés qui vous seront signalés par les Receveurs ou gérants du service des Postes devront être sévèrement punis, soit au moyen d'amendes, soit, s'il est nécessaire, par la prison infligée administrativement.

J'ai constaté, en outre, la création de nombreux courriers supplémentaires non prévus et qui figurent sous la rubrique du Transport des dépêches.

L'organisation, à peu près complète aujourd'hui, du service dans les différents centres ne justifie pas de pareilles mesures qui ne sont que de nouvelles charges pour le budget local.

Il vous appartient seulement, si vous estimez insuffisant le nombre des courriers de votre région, de confier les courriers extraordinaires urgents à des miliciens et, dans ces cas exceptionnels, de porter au chapitre II (renseignements politiques) les dépenses qui en résultent et qui, de toute façon, ne peuvent être imputées au Transport des dépêches postales.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Journal Officiel* tiendra lieu de notification.

P. S. — Vous relirez avec profit au sujet de la marche des courriers la circulaire du 4 juillet 1901, insérée dans le *Journal Officiel* du 1^{er} août, page 6; et d'autre part la circulaire réglant les attributions des administrateurs du 25 mai 1901, *Journal Officiel* du 1^{er} juin 1901, page 14; d'autre part, vous remarquerez que vous pouvez toujours punir les courriers négligents ou paresseux par des retenues sur leur salaire.

COUSTURIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 28 avril 1904.

Naples: Loubet et Roi arrivés acclamés, enthousiasmes; Pétersbourg: quelques escarmouches favorables russes rive droite Yalou.

Paris, le 29 avril.

Naples: Roi et Loubet passèrent revue escadres Italienne Française; Loubet repartit Marseille, bord *Marseillaise*; Roi et Loubet embarquèrent.

Paris, le 30 avril.

Décret concède médaille coloniale personnel militaire séjourna 1903: Haut-Dahomey, Haute-Guinée, Côte d'Ivoire, pays Traras, trois territoires militaires.

Marseille: Loubet arrivé, acclamé,

Paris, le 4 mai.

Duclaux, institut Pasteur mort. Kouropatkine confirme retraite Penghuant Tchen abandon vingt-six cantons après résistance acharnée; ennemi supérieur pertes réciproques considérables, surtout Japonais. Port Arthur: forts navires coulèrent au large huit brulots armés artillerie; deux torpilleurs Japonais essayèrent barrer chenal.

Paris, le 5 mai.

Valdeck-Rousseau subit opération chirurgicale. — Saïgon: typhon ravagea Cochinchine, dimanche, trentaine asiatiques tués, dégâts considérables.

Paris, le 7 mai.

Pétersbourg: Débarquement Japonais Pitheres confirme investissement Port Arthur, attendu place prête soutenir siège. Tokio-Togo, annonce chenal Port Arthur baré.

Paris, le 8 mai.

Pétersbourg: obstruction chenal Port Arthur démentie. Japonais occupèrent vendredi Penghuang évacué par Russes.

Paris, le 9 mai 1904.

Décret crée emplois auxiliaires indigènes gendarmerie Sénégal. Elections municipales, ministériels gagnent majorité; Paris nombreux conseils province opposants triomphent Marseille, Bordeaux, Lille quelques autres grandes villes. Kouropatkine pertes Russes Yalou: soixante-dix officiers, 2.324 soldats tués, blessés, disparus.

Paris, le 10 mai 1904.

Londres: Explorateur Stanley mort.

Pétersbourg: conformément plan Kouropotkine, Russes évacuèrent Monchouang concentrent Lyaoyang.

Paris, le 11 mai 1904.

Pétersbourg: deux trains pénétrèrent Port Arthur nuit lundi. Japonais continuent avancer vers Lyaoyang.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les négociants qu'une adjudication publique pour la fourniture des bois de sapin et de pich pin nécessaires au Service des Travaux Publics, du 15 juin 1904 au 31 mars 1905, aura lieu au Secrétariat Général du Gouvernement, le jeudi 26 mai, à 9 heures du matin.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général (3^e bureau).

Conakry, le 10 mai 1904.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
L. MOUTH.

AVIS D'ADJUDICATION

Service Local. — Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le public est informé qu'il sera procédé, le 30 mai 1904, à 9 heures du matin, au Secrétariat Général (3^{me} bureau), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 300 tonnes de riz nécessaires au service du Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général et à la Direction du Chemin de Fer.

AVIS

La Banque de l'Afrique occidentale a l'honneur d'informer le public que le privilège d'émission de billets au porteur qui lui est accordé par décret du 29 juin 1901 comporte, pour ces billets, le cours légal dans toute la Colonie de la Guinée Française et, par suite, leur donne la même forme libératoire qu'à la monnaie d'or ou d'argent.

En conséquence, ces billets ne peuvent être refusés en paiement ni par les particuliers, ni par le Trésor public.

Par contre, la Banque est obligée et est toujours prête à en rembourser la valeur en espèces à vue au porteur.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'avril 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32° 4
Minimum.....	21° 2

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	31° 2
Minima de chaque jour.....	23° 5
Moyenne du mois.....	27° 3

Pressions barométriques.

Maximum.....	766 5
Minimum.....	760 5
Moyenne des pressions du mois.....	763 5

Etats hygrométriques.

Maximum.....	85 5
Minimum.....	40
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	62 7

Nombre de jours de pluie.....	4
Quantité de pluie tombée.....	37 ^{mm} 7
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.	4. 9
Tornades.....	1
Tonnerre.....	2
Vents dominants. — N. O.	

FORMATION DE SOCIÉTÉ

PIQUEREZ FRÈRES.

Conakry, le 3 mai 1904.

Société entre MM. Charles PIQUEREZ et Georges PIQUEREZ.

Par devant M^e Alexandre AURIL, greffier-notaire p. i., à Conakry (Guinée française), soussigné, assisté des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu :

M. Charles PIQUEREZ, négociant, demeurant à Conakry (Guinée française),

D'une part;

M. Georges PIQUEREZ, négociant, demeurant également à Conakry (Guinée française),

D'autre part;

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts de la société qu'ils se proposent de fonder entre eux.

ARTICLE 1^{er}.

Société en nom collectif. — Son objet.

Il est formé par les présentes, entre Monsieur Charles PIQUEREZ et Georges PIQUEREZ une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de toutes sortes de marchandises et denrées avec la Guinée française, [présentement à Conakry, Lansania, Faranah] et la Côte occidentale d'Afrique.

ARTICLE 2.

Raison, signature et siège sociaux.

La raison et la signature sociales sont PIQUEREZ FRÈRES.

Le Siège social est fixé à Conakry. Il pourra être transporté dans tout autre lieu que les parties choisiront d'un commun accord entre elles. Il pourra être créé ultérieurement un bureau correspondant en France.

ARTICLE 3.

Durée.

La société est constituée pour une durée de dix années qui commencera rétroactivement le premier mai mil neuf cent quatre et expirera le trente avril mil neuf cent quatorze.

ARTICLE 4.

Gestion.

La société sera gérée et administrée par les deux associés agissant ensemble ou séparément.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ils ne pourront user de cette signature que pour les affaires de la société.

Ils devront consacrer tout le temps et donner tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires de la société.

ARTICLE 5.

Apports.

Le capital social est fixé à deux mille francs et fourni par moitié par chaque associé. Ce capital ne sera pas productif d'intérêts.

ARTICLE 6.

Versements, Prélèvements.

Indépendamment de son apport ci-dessus fixé, chaque associé aura le droit de verser à la société telles sommes qu'il lui plaira et dont le montant sera porté au crédit d'un compte courant qui lui sera ouvert sur les livres de la société. Les versements seront productifs, au profit de celui qui les aura opérés, d'intérêt à six pour cent l'an, payables par semestres échus. Les dits versements ne pourront être retirés au cours de la société que du commun accord des deux associés.

Chaque associé aura aussi le droit de prélever chaque année, en une ou plusieurs fois aux époques, et de la manière qui lui conviendront, une somme de douze cent francs imputable sur sa part dans les bénéfices, et ce, indépendamment, bien entendu, des intérêts des versements par lui effectués. Le montant de chaque prélèvement sera porté au débit du compte de l'associé qui l'aura opéré; ce dernier devra tenir compte à la société des intérêts à six pour cent des sommes prélevées.

Dans le cas où les sommes prélevées par l'un ou l'autre des associés seraient supérieures à la part lui revenant dans les bénéfices constatés par l'inventaire social annuel, l'excédent devrait être restitué à la société.

ARTICLE 7.

Inventaire. Bénéfices et pertes.

Il sera fait chaque année à la date du trente avril et pour la première fois le trente avril mil neuf cent cinq, un inventaire social.

Les frais de patente, les salaires des employés et des ouvriers, les loyers des magasins et bureaux, les charges de ville et autres, en un mot toutes les dépenses connues dans l'usage sous la dénomination *frais généraux* ainsi que les intérêts dus aux associés à raison des sommes par eux versées à la société seront prélevés avant tout partage, sur les bénéfices bruts.

L'excédent constituant les bénéfices nets reviendra par moitié à chaque associé. Les pertes, s'il y en a, seront aussi supportées par moitié par chaque associé.

ARTICLE 8.

Décès d'un des associés.

En cas de décès d'un des associés pendant le cours de la société, cette société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul associé en nom collectif et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la société, telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire commercial qui aura précédé le décès, et ce, rétroactivement à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé, devenus simples commanditaires, seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire ayant charge et pouvoir de tous et qui seul, exercera les droits des commanditaires.

ARTICLE 9.

Liquidation.

La liquidation de la société sera faite, si les associés actuels sont vivants, au moment de la dissolution, par lesdits associés agissant ensemble ou séparément.

Si l'un d'eux est décédé, lors de la dissolution, la liquidation sera faite par l'associé survivant seul, sous le contrôle du mandataire des héritiers et représentant de l'associé prédécédé.

Le ou les liquidateurs de la société suivant les distinctions ci-dessus, auront pour y procéder, les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre, donner main-levée même sans paiement, recevoir toutes sommes, consentir toutes aliénations, même celles d'immeubles.

ARTICLE 10.

Interdiction de scellés.

En aucun cas, et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs et autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition de scellés, ni à la confection soit d'un inventaire autre que celui prévu par l'article sept ci-dessus, soit de tout autre acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la société ou de sa liquidation.

ARTICLE 11.

Publicité.

Les présentes seront déposées et publiées conformément à la loi. A ces effets tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Conakry le trois mai mil neuf cent quatre, en l'étude de M^e AURIL.

En présence de Messieurs :

S. JAUFFRET, brigadier des Douanes; MARTINAGGI (Innocent), préposé des Douanes, tous deux témoins instrumentaires requis, domiciliés à Conakry.

Et après lecture, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé: C. PIQUEREZ, G. PIQUEREZ, L. JAUFFRET, MARTINAGGI, A. AURIL, ce dernier notaire.

Enregistré à notre bureau de Conakry, le sept mai mil neuf cent quatre, sous le n° 2,200, folio 37; Reçu: vingt francs.

Signé: E. MILANINI.

Pour expédition collationnée.

A. AURIL.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900



1 f. p. m. j. n.o.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de *Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision*. — Très grand choix de *Montres nouvelles* pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME** à chaque Montre. — **Garantie 2 à 5 ans**. — **DURÉE ILLIMITÉE**. — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision
ACIER ou BICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

5 — 5

La maison Théodore CHAMPION & Cie

13, rue Drouot, Paris,

Achète les timbres-poste des colonies françaises dont la valeur primitive est modifiée par une surcharge (neufs ou ayant servi).

Elle achète aussi des timbres neufs de tous les pays du monde.

Toute offre doit mentionner le prix que l'on désire obtenir.

Les paiements sont effectués par retour du courrier.

2 — 2

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de 1 fr. 50 c. le kilog, par quantité

de 20 kilogs au moins.

6 — 6

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

3 — 6

M. E. BONNETAUD, Rue d'Antony à Limoges, (France), échange des **Cartes postales illustrées** avec le monde entier. Réponse assurée.

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (6)

